

«25. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «rupture du mariage» S'entend du divorce ou de la séparation; «séparation» S'entend de la séparation de deux personnes mariées l'une à l'autre.

(2) Par dérogation à l'article 18 et sous réserve du présent article, les prestations de pension et droits à pension sont répartis entre le participant et son conjoint conformément aux paragraphes (3) à (8).

(3) Lorsqu'une prestation de pension est payable à un participant d'un régime de pension au moment où se produit la rupture du mariage:

a) une prestation de pension, dont la valeur à ce moment-là est égale à la moitié de la valeur courante de la fraction qui, par rapport à la totalité de la prestation de pension payable au participant, est imputable à la participation au régime pendant la période où le mariage a existé avant la rupture du mariage, est payable au conjoint à la date de la rupture du mariage; et

b) la prestation de pension payable au participant est réduite en conséquence.

(4) Lorsque le participant a droit à une prestation de pension différée en vertu du régime au moment de la rupture du mariage:

a) le conjoint a droit à une prestation de pension différée dont la valeur à ce moment-là est égale à la moitié de la valeur courante de la fraction qui, par rapport à la totalité de la prestation de pension différée à laquelle a droit le participant, est imputable à la participation au régime pendant la période visée à l'alinéa 3a); et

b) une prestation de pension qui devient payable à un participant au régime à un moment quelconque après la rupture du mariage est réduite en conséquence.

(5) Lorsque la prestation de pension différée visée au paragraphe (4) devient payable au participant, la prestation de pension différée du conjoint devient payable à titre de prestation de pension aux conditions du régime à celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre, à condition que le conjoint soit vivant à cette date:

a) soit à la date où la prestation de pension devient payable au participant;

b) soit à la date où le conjoint atteint l'âge auquel un employé a droit de recevoir immédiatement une prestation de pension prévue par le régime.

(6) Lorsqu'un participant qui a droit à une prestation de pension différée visée au paragraphe (4) décède avant que la prestation ne devienne payable, la prestation de pension différée du conjoint devient payable à titre de prestation de pension aux conditions du régime à celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre, à condition que le conjoint soit vivant à cette date:

a) soit à la date où le participant aurait eu droit de recevoir immédiatement une prestation de pension prévue par le régime;

b) soit à la date où le conjoint atteint l'âge indiqué à l'aliéna 5b).

(7) Lorsque les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas mais que le participant aurait eu le droit de recevoir immédiatement une prestation de pension ou aurait eu droit à une prestation de pension différée si le service du participant prévu par le régime avait cessé au moment où la rupture du mariage s'est produite, afin de faire le partage conformément au présent article:

a) le participant est réputé avoir acquis le droit à une prestation de pension différée au moment où s'est produite la rupture du mariage du fait de la cessation de son service prévu par le régime;

b) le conjoint a droit à une prestation de pension différée dont la valeur à ce moment-là est égale à la moitié de la valeur courante de la fraction qui, par rapport à la totalité de la prestation de pension différée à laquelle le participant est réputé avoir acquis le droit, est imputable à la participation au régime pendant la période visée par l'alinéa 3a); et

c) une prestation de pension qui devient payable au participant au régime à un moment quelconque après la rupture ou séparation est réduite en conséquence.

(8) La prestation de pension visée par l'alinéa 7b) devient payable au conjoint à titre de prestation de pension payable aux conditions du régime:

a) à celle des deux dates visées aux alinéas 5a) et b) qui est postérieure à l'autre lorsqu'une prestation prévue par le régime devient payable au participant;

b) à celle des deux dates visées aux alinéas 6a) et b) qui est postérieure à l'autre lorsque le participant décède avant d'acquiescer le droit de recevoir immédiatement une prestation de pension, à condition que dans chaque cas le conjoint soit vivant à cette date.

Normes de prestation de pension—Loi

(9) Les dispositions de l'article 18 et des paragraphes 25(3) à (8) s'entendent sous réserve des conditions de toute ordonnance judiciaire ou d'un accord entre le participant et son conjoint.»

M. Neil Young (Beaches) propose:

Motion n° 13

28 avril 1986—Qu'on modifie le projet de loi C-90, à l'article 25, en retranchant les lignes 30 et 31, page 30, et en les remplaçant par ce qui suit:

«du mariage, de la séparation ou de la dissolution d'une liaison de «common-law», répartis également entre les conjoints pour tenir compte des droits à pension acquis pendant la durée du mariage ou de la liaison à moins que les tribunaux ou les parties elles-mêmes n'en décident autrement.»

L'hon. Douglas C. Frith (Sudbury): Monsieur le Président, je désire parler de la motion n° 12 qui met en cause un important principe.

Dans le budget de mai 1985, le ministre des Finances (M. Wilson) a promis que les prestations de pension seraient divisées également entre les conjoints à la rupture du mariage, à moins que les tribunaux ou les parties elles-mêmes n'en déterminent autrement. Tel n'a pas été le cas à l'occasion du projet de loi C-90. Le projet de loi cède plutôt la juridiction au droit matrimonial provincial.

Comme l'a signalé le Comité national d'action sur le statut de la femme, le projet de loi C-90 assujettit le partage des crédits aux lois provinciales sur les biens. Il en découle que le partage des crédits sera inégal à travers le pays. Les ex-conjoints auront droit à une certaine part des crédits de pension de leur conjoint en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve.

● (1350)

Au Nouveau-Brunswick, les droits au partage des crédits seront incertains, et au Québec et à l'Île-du-Prince-Édouard, ils seront inexistantes.

C'est pourquoi la motion n° 12 est là, pour établir le principe selon lequel dans les régimes de pensions privés de compétence fédérale, le partage est obligatoire, de telle sorte que les conjoints ont également accès aux crédits de pension.

M. Neil Young (Beaches): Monsieur le Président, les motions nos 12 et 13 traitent de la même question. Très simplement, nous venons d'adopter un projet de loi qui modifie le Régime de pensions du Canada et qui prévoit ce type de partage obligatoire. En toute logique, on se demande pourquoi le gouvernement n'a pas inclus cette modification dans le projet de loi C-90. Pendant le temps qui me reste, j'aimerais simplement exprimer mon accord avec les arguments qu'a exposés le député de Sudbury (M. Frith) et qui sont basés sur l'argumentation serrée qu'a présentée au comité législatif le Comité national d'action sur le statut de la femme, et dire que ce serait la bonne chose à faire.

M. McCrossan: Monsieur le Président, comme l'ont déjà fait remarquer les deux députés plus tôt dans la journée, nous avons enchaîné le partage des crédits dans le projet de loi sur le RPC. Cela a été négocié avec les provinces à la fin de 1985. L'essentiel du projet de loi sur les normes de prestation de pension a été conçu au début de 1985, et à l'époque, nous ne nous sommes pas entendus au sujet du partage des cotisations; mais nous nous sommes verbalement engagés à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence fédérale-provinciale sur les pensions pour voir si nous pouvons nous